

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SAS « DISTRIBUTION CASINO France » ledit recours enregistré le 11 décembre 2010 sous le numéro 760 D et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère en date du 8 novembre 2010 refusant à la SAS « DISTRIBUTION CASINO France » l'autorisation d'étendre de 978 m² un supermarché « CASINO » de 2 496 m² de surface de vente devenant ainsi un hypermarché de 3 474 m², à l'enseigne « HYPER CASINO », à Crolles.

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Patricia LEVASSEUR, adjointe au maire de Crolles,

M. Jean-Jacques CHEVALLIER, directeur du développement des supermarchés « CASINO »,

M. Bruno CHAPELON, Bureau d'études techniques Fluides,

Mme Corinne CHEVRIER, juriste de la société « CASINO »

Me Alexandre BOLLEAU, avocat,

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 avril 2011 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur, qui comptait 103 983 habitants en 1999, a connu une progression de 17,10 % entre les recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que la population municipale recensée en 2008 par l'INSEE s'établit à 109 539 habitants, représentant une augmentation de 5,34 % par rapport à 1999 ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui consiste en l'extension d'un supermarché ancien déjà présent sur le site, est conforme au schéma directeur grenoblois valant SCOT ; que sa réalisation permettra d'améliorer le confort d'achat des consommateurs ;

- CONSIDÉRANT** que le projet, accessible par les piétons et par les cyclistes dans de bonnes conditions, est bien desservi par les axes routiers ; que les flux générés par cette réalisation seront absorbés par le système viaire existant ;
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre du développement durable, des dispositifs sont prévus en termes de traitement des déchets et de réduction des consommations d'énergie ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SAS « DISTRIBUTION CASINO France » est autorisé.

En conséquence, est accordée à SAS « DISTRIBUTION CASINO France » l'autorisation préalable requise en vue d'étendre de 978 m² un supermarché « CASINO » de 2 496 m² de surface de vente devenant ainsi un hypermarché de 3 474 m², à l enseigne « HYPER CASINO », à Crolles.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François LAGRANGE